

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Focus Limited Partnership

Vu la demande présentée par Focus Limited Partnership (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement 51-101 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur est un « émetteur de titres échangeables », tel que défini au paragraphe 1 de l'article 13.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et il respecte toutes les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102;
2. pour les fins du paragraphe 1 ci-dessus, la référence aux « documents d'information continue » de l'alinéa d) ii) A) du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 inclut les documents déposés conformément au Règlement 51-101.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-0921

Mavrix Explore Québec 2006 FT Limited Partnership
Marvrix Explore Québec 2007-1 FT Limited Partnership

Vu la demande présentée par Mavrix Explore Québec 2006 FT Limited Partnership et Mavrix Explore Québec 2007-1 FT Limited Partnership (collectivement désignées les « sociétés en commandite ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81 106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les sociétés en commandite de l'obligation de déposer une notice annuelle prévue à l'article 9.2 du Règlement 81 106 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les sociétés en commandite.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-0902

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Capital Maniwaki inc.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Capital Maniwaki inc. au motif que le prospectus du 23 août 2005 visé par l'Autorité des marchés financiers n'a pas donné lieu à l'émission de titres prévus.

Décision n°: 2007-MC-0961

Centurion Energy International Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Centurion Energy International Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-0930

6.9.5 Divers

Aucune information.